

DECISION EL 22-004
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2022 sous le numéro 1911/411/REC-22, par laquelle le parti politique LES DEMOCRATES, agissant aux diligences de son président, monsieur Éric HOUNDETE, 06 BP 1325 Cotonou, assisté du cabinet d'avocats Victorien O. FADE et de la SCP POGNON et Associés, forme un recours contre la Direction générale des Impôts pour violation du code électoral et de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le représentant de la CENA, le Directeur général des Impôts, et le président du parti politique LES DEMOCRATES et ses conseils en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la constitution du dossier de candidature du parti politique LES DEMOCRATES aux élections législatives du 08 janvier 2023, plusieurs



militants du parti ont formulé à partir du 30 septembre 2022, date d'opérationnalisation de la plateforme conçue à cet effet, des demandes de quitus fiscal auprès de la direction générale des Impôts (DGI), pièce constitutive des dossiers de candidature ; qu'il indique que plus de vingt-cinq (25) jours après les demandes, certains requérants n'ont reçu aucune réponse de la DGI à leur demande ; que d'autres, après avoir satisfait aux observations faites par la DGI, n'ont pas obtenu dans les soixante-douze (72) heures, comme le prévoit la loi, la délivrance du quitus fiscal ; que d'autres encore, après avoir satisfait aux observations de la DGI ont reçu, plutôt que le quitus fiscal, des observations complémentaires ;

Considérant qu'il soutient que la non satisfaction, à la date du 03 novembre 2022, lendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures à la CENA à dix-sept (17) demandes de quitus fiscal formulées par les militants du parti LES DEMOCRATES, est contraire aux dispositions de l'article 42 du code électoral aux termes desquels « *Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés* » et a créé un énorme préjudice au parti qui n'a pu, par ce fait, déposer à bonne date, à la Commission électorale nationale autonome (CENA), un dossier complet de candidature ; qu'il en déduit la violation des articles 34 et 35 de la Constitution qui disposent respectivement : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que **les lois et règlements de la République*** » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » et demande à la Cour, d'une part, de constater la violation des articles 42 du code électoral, 34 et 35 de la Constitution, d'autre part, et en tirant conséquence de cette violation, d'autoriser le parti LES DEMOCRATES à reconstituer auprès de la CENA son dossier de candidature ;



Considérant qu'en réplique, la CENA observe que le 09 novembre 2022, après examen du dossier de la déclaration de candidature du parti politique LES DEMOCRATES, le conseil électoral de la CENA, après en avoir délibéré, a relevé des insuffisances qui ont été notifiées le même jour au président dudit parti ; que ces insuffisances se présentent comme suit :

- dix-sept (17) quitus fiscaux manquants ;
- trois (03) certificats de nationalité manquants ;
- un (01) certificat de résidence non conforme ;
- deux (02) déclarations sur l'honneur, l'une manquante l'autre non conforme ;
- cinq (05) procurations dûment certifiées dont trois manquantes et deux non conformes ;
- deux (02) casiers judiciaires non conformes ;

Qu'après la notification de ces insuffisances, les mandataires du parti politique LES DEMOCRATES ont apporté des pièces complémentaires pour finaliser leurs dossiers et remis une nouvelle liste en remplacement de celle déposée le 02 novembre 2022 ; que la CENA soutient qu'après analyse des pièces complémentaires, il en est ressorti que le parti politique LES DEMOCRATES a satisfait aux insuffisances précédemment notifiées et que quatre (04) candidats n'ont toujours pas fourni de quitus fiscal, ce qui rend le dossier dudit parti incomplet ; que s'agissant des quatre (04) quitus fiscaux manquants, la CENA, sur le fondement qu'elle n'est pas partie prenante au fonctionnement de la plateforme, à l'édition des observations en matière fiscale, à la délivrance des quitus fiscaux, à l'arbitrage de l'observance ou non des délais à la charge de la direction générale des impôts (DGI), se réserve d'opiner sur la violation supposée par la DGI des dispositions du code électoral ; qu'elle soutient enfin que n'étant qu'un organe administratif chargé de l'application des textes, l'article 41 du code électoral ne l'autorise pas à admettre un quelconque remembrement ou reconstitution de liste de candidats ;

Considérant que de son côté, la direction générale des Impôts affirme que la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral



dispose en son article 41, que la déclaration de candidature aux élections législatives doit être accompagnée du quitus fiscal des trois dernières années précédant la date de dépôt de candidature ; qu'elle ajoute que dans le cadre du processus électoral en cours, elle a, par communiqué n°1469/MEF/SGM/DC/DGI/DA du 30 septembre 2022, invité les candidats à soumettre individuellement leur demande de quitus fiscal, tout en indiquant les impôts dont ils devraient être à jour au 31 décembre 2021 ; qu'elle précise qu'un total de 4.302 demandes ont été reçues dont 3.573 en ligne et 729 sur supports physiques et que l'examen des dossiers ayant révélé que certains demandeurs n'ont pas apuré leur situation fiscale débitrice, des relances leur ont été adressées ; que par suite, les candidats qui ont régularisé leur situation se sont vus délivrer le quitus, tandis que ceux qui n'ont pas satisfait à l'obligation de payer les impôts dus n'ont pu l'avoir ; qu'il développe que s'agissant des allégations du parti politique LES DEMOCRATES selon lesquelles ses militants, contrairement à d'autres, n'ont pu avoir accès à la plateforme pour la demande en ligne du quitus fiscal, ne sont pas fondées ; qu'elle conclut qu'il n'y a donc pas eu traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès à la plateforme de demande de quitus fiscal ;

Considérant que la direction générale des Impôts précise qu'elle a reçu au total 4.302 demandes dont 3.237 ont été traitées dans le délai de 15 jours et les quitus délivrés et que huit cent cinquante-quatre (854) quitus ont été délivrés après le délai de 15 jours ; qu'en outre, 3.788 appels ont été faits, soit pour faire des observations, soit pour demander des pièces complémentaires ; que le traitement des demandes a été aussi rendu difficile du fait de certains requérants qui ont fait, à la fois, des demandes en ligne et physiques ; que la direction générale des impôts soutient par ailleurs que les allégations du parti LES DEMOCRATES selon lesquelles certains militants ayant satisfait à toutes les observations faites n'ont pu entrer en possession de leur quitus ne sont pas fondées ; qu'au total 95,09% des demandes de quitus ont été satisfaites et que celles qui ne l'ont pas été sont celles de candidats n'ayant pas apuré leur situation fiscale et quelques curieux qui ont fait des demandes pour tester la plateforme ; qu'en



conséquence, elle demande à la Cour de déclarer mal fondé le recours du parti LES DEMOCRATES ;

Vu les articles 34, 114 de la Constitution, 41 et 42 la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il apparaît qu'en vue de la constitution du dossier de candidature du parti LES DEMOCRATES pour les élections législatives du 08 janvier 2023, plusieurs militants de ce parti ont formulé, le 30 septembre 2022 auprès de la direction générale des Impôts des demandes de quitus fiscal, pièce constitutive du dossier de candidature ; qu'aux termes de l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral « *Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés.*

Au cas où le requérant effectue le paiement exigé, le quitus lui est délivré dans les soixante-douze (72) heures suivant la date du paiement » ; que pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment l'encombrement auquel elle a dû faire face, compte tenu du nombre élevé de demandes de quitus fiscal et qui l'ont amené à, non seulement mettre à la disposition des demandeurs une plateforme de demande en ligne, tout en laissant la faculté de faire des demandes physiques, mais également à recruter de manière ponctuelle des agents d'appui, à effectuer des heures supplémentaires et ouvert ses portes pendant les jours non ouvrés, les samedis 8, 15, 22 et 29 octobre, puis le mardi 1^{er} novembre 2022, la DGI n'a pu donner de réponses à toutes les demandes de quitus fiscal introduites devant elle dans les délais de quinze (15) jours prévus par la loi, le dispositif mis en place n'ayant permis de traiter toutes les demandes reçues dans les



délais légaux ; qu'il en est résulté que des demandes introduites par les militants du parti LES DEMOCRATES , n'ont pu être traitées avant l'ouverture de la réception des dossiers de candidature à la CENA ; que le défaut d'information sur la situation fiscale de ces candidats avant la date de clôture de la réception des dossiers de candidature à la CENA n'a pas permis au parti de constituer efficacement sa liste, étant donné que celui-ci aurait pu, en toute connaissance de cause, choisir, soit de remplacer sur sa liste les personnes qui ne seraient pas à jour vis-à-vis du fisc, condition essentielle pour la délivrance du quitus fiscal, soit de procéder au paiement des montants exigés par l'administration fiscale en vue de l'obtention dans les soixante-douze (72) heures du quitus sollicité conformément à l'article 42 alinéa 2 suscité ; que par suite, après l'étude des dossiers de candidatures par la CENA et l'appel des partis politiques à corriger les insuffisances relevées dans leurs dossiers respectifs conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 5 du code électoral, il s'est révélé qu'à la date fixée pour le dépôt des pièces complémentaires nécessaires à la validité des dossiers, le parti LES DEMOCRATES n'a pu fournir de quitus fiscal pour quatre candidats inscrits sur sa liste mais a introduit une nouvelle liste tenant compte des quitus fiscaux effectivement délivrés à cette date ;

Considérant les difficultés auxquelles a dû faire face la DGI, telles que soulignées par elle-même et en vertu, d'une part, de l'adage suivant lequel la prescription ne court pas contre qui n'a pas pu agir et, d'autre part, du rôle de régulation de la Cour constitutionnelle, il convient de juger que doit être pris en compte dans le cadre de l'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, la liste déposée par le mandataire du parti LES DEMOCRATES, le mardi 15 novembre 2022 ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à la CENA de prendre en considération la liste déposée par le mandataire du parti LES DEMOCRATES le mardi 15 novembre 2022.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric HOUNDETE, à monsieur le Directeur Général des Impôts, à monsieur le Président de

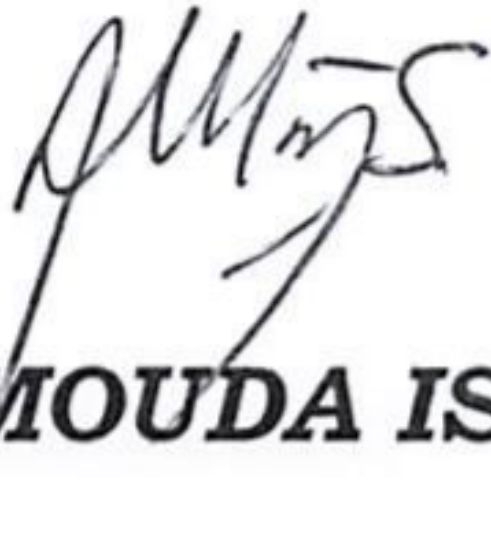


la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU